

Décision 2014/5

Respect par le Liechtenstein du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 23/13 (Cd); réf. 24/13 (Hg))

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe),

1. *Prend note* de l'information et des recommandations contenues dans le dix-septième rapport du Comité d'application traitant du respect par le Liechtenstein de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif aux métaux lourds concernant les émissions de mercure (Hg) et de cadmium (Cd) (ECE/EB.AIR/2014/2, par. 77 à 80), qui fait suite à la communication faite par le secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité et à la procédure d'examen;

2. *Prend note avec préoccupation* du manquement du Liechtenstein à l'obligation qui lui incombe de réduire les émissions de mercure et de cadmium visées à l'annexe I au Protocole relatif aux métaux lourds par rapport à leur niveau de 1990 en prenant des mesures efficaces conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole;

3. *Constate avec regret* que le Liechtenstein n'a pas fourni l'information complémentaire demandée par le Comité d'application ainsi qu'il a notifié à la Partie concernée par lettre du secrétariat;

4. *Invite instamment* le Liechtenstein à s'acquitter le plus rapidement possible de l'obligation qui lui incombe en vertu du Protocole relatif aux métaux lourds;

5. *Demande* au Liechtenstein de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2015 au plus tard, l'information ci-après:

a) Les résultats de l'analyse qui étaient prévus pour le 18 septembre 2013; il s'agit en particulier d'indiquer si l'analyse donne une information additionnelle sur les résultats attendus d'une amélioration des modèles d'émission de mercure et de cadmium, et si la Partie concernée s'attend à respecter, grâce à ces modèles, ses obligations de réduction des émissions en vertu du Protocole relatif aux métaux lourds;

b) Les mesures prises ou prévues pour réduire les émissions de mercure en dessous de leur niveau de 0,15 kilogramme pour l'année de référence 1990;

c) Les mesures prises ou prévues pour réduire les émissions de cadmium en dessous du niveau de 2,2 kilogrammes pour l'année de référence 1990;

6. *Charge* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Liechtenstein en vue de parvenir à s'acquitter de ses obligations découlant du Protocole relatif aux métaux lourds et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-cinquième session en 2016.
